

**Division des personnels enseignants du
premier degré
DPEP 1**

Saint Denis, le 08 octobre 2021

Affaire suivie par :
Jean-Michel PERRIER
Tél : 02 62 48 14 85
Mél : dpep.secretariat@ac-reunion.fr

24, avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 SAINT DENIS CEDEX 9

La rectrice

à

Mesdames et messieurs les
inspecteurs de l'éducation
nationale

Mesdames et messieurs les
directeurs d'école

Mesdames et messieurs les
enseignants du premier degré

Mesdames et messieurs les
principaux de collège

CIRCULAIRE N° 1

Objet : Liste d'aptitude des directeurs d'école de deux classes et plus au titre de l'année scolaire 2022-2023

Textes de référence :

Décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié relatif aux directeurs d'école
Note de service n° 2002-023 du 29 janvier 2002

La présente note a pour objet de vous informer des modalités d'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'écoles élémentaires et maternelles de deux classes et plus au titre de l'année scolaire 2022-2023.

I – CONDITIONS REQUISES

A – Pour être nommé dans l'emploi de directeur d'école de deux classes et plus

- être instituteur ou professeur des écoles inscrit sur la liste d'aptitude départementale,
- avoir été directeur d'école en fonction dans un autre département et muté dans le département de la Réunion à la rentrée scolaire 2021,
- avoir été antérieurement nommé dans l'emploi de directeur d'école durant au moins 3 années scolaires.

B- Pour l'inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école de deux classes et plus

Les enseignants intéressés doivent être en position d'activité ou de détachement. Ils ne peuvent faire acte de candidature s'ils sont en disponibilité ou en congé parental.

Ils doivent justifier, au 1^{er} septembre 2022, de deux ans de services effectifs en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles dans l'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire.

Cette condition d'ancienneté de services ne s'applique pas aux enseignants faisant fonction de directeur d'école durant l'année scolaire 2021-2022 (*voir paragraphe IV-B-a ci-après*) si leur candidature a reçu un avis favorable de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de la circonscription.

Les services effectués par les enseignants recrutés sur la liste complémentaire du CRPE sont pris en compte dans l'ancienneté requise.

II – DURÉE DE VALIDITÉ DE L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable pendant trois années scolaires. L'inscription sur la liste d'aptitude de l'année scolaire 2022-2023 pour la première fois est donc valable pour les années scolaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025. Si au-delà de cette période d'inscription, l'enseignant n'a pas été nommé directeur d'école, il devra de nouveau se porter candidat dans les conditions réglementaires.

III – CALENDRIER

Du 25 octobre au 29 octobre 2021	Saisie des candidatures sur l'application GAC
A partir du 2 novembre 2021	Transmission des listes des candidats aux IEN pour avis
Du 5 novembre au 10 novembre 2021	Saisie des avis sur l'application GAC, par les IEN
Du 12 au 18 novembre 2021	Instruction des dossiers par la DPEP / convocation des candidats
Le 24 novembre 2021	Tenue des commissions d'entretien

IV – PROCÉDURE

Le recueil des candidatures et le recueil des avis des IEN se font via l'application « GAC » située à l'adresse suivante :

<https://aca.re/ladirecteur>

**La campagne de saisie des candidats est prévue
du 25/10/2021 à 8h00 au 29/10/2021 à 12h00**

Toute candidature non formulée via cette application ne sera pas prise en compte.

A - Inscription sur la liste d'aptitude précédée d'un entretien (première demande d'inscription)

Les enseignants souhaitant présenter une **première demande d'inscription** sur la liste d'aptitude ou ayant déjà été inscrits sur une liste d'aptitude dont la période de validité (3 ans) est expirée, sans avoir obtenu un poste de directeur d'école durant ces 3 ans, doivent saisir leur dossier de candidature sur l'application GAC (première demande).

B - Inscription sur la liste d'aptitude sans entretien (inscription directe)

a) Les enseignants **faisant fonction de directeur d'école** pendant l'année scolaire complète 2021-2022 peuvent demander leur **inscription directe** sur la liste d'aptitude des directeurs d'école pour l'année scolaire 2022-2023 sans entretien avec la commission départementale. Ils saisiront leur candidature sur l'application GAC (inscription directe).

La candidature sera soumise pour avis à l'inspecteur en charge de la circonscription. Les candidats ayant reçu un avis favorable sont dispensés de l'entretien.

En cas d'avis défavorable à l'inscription directe émis par l'inspecteur, les candidats seront convoqués devant la commission d'entretien.

b) Les enseignants mutés dans le département de la Réunion et déjà inscrits sur la liste d'aptitude des directeurs d'école depuis moins de trois ans dans un autre département sont inscrits de plein droit jusqu'au terme de la période de trois ans sur la liste d'aptitude du département de la Réunion.

Les candidats saisiront leur candidature sur l'application GAC (inscription directe)

Ces candidats devront transmettre par mel au rectorat -DPEP- au plus tard le 27 octobre 2021, la copie de l'arrêté les ayant inscrits sur une liste d'aptitude de directeur d'école.

c) Situation particulière des enseignants ayant exercé les fonctions de directeur d'école à l'étranger ou en Collectivités d'Outre-Mer (COM) :

Les intéressés doivent remplir les conditions mentionnées au paragraphe I.

Ils saisiront leur candidature sur l'application GAC (inscription directe).

Un arrêté d'affectation ou une attestation d'exercice des fonctions de directeur d'école à l'étranger ou en COM devra être transmis, par mel, au rectorat -DPEP- au plus tard le 27 octobre 2021. Les situations seront étudiées individuellement.

C- Dispense d'inscription sur la liste d'aptitude

Les instituteurs et les professeurs des écoles ayant antérieurement été régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (après inscription sur liste d'aptitude), qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont été directeur d'école de 2 classes et plus au cours de leur carrière **pendant au moins trois années scolaires complètes**, peuvent, sur leur demande, être à nouveau nommés directeurs d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives. **Les années de faisant fonction ne sont pas prises en compte.**

Ces personnels devront prendre contact, par mel, avec le rectorat – DPEP - **au plus tard le 27 octobre 2021** pour vérification de cette condition d'ancienneté et prise en compte de leur demande.

Il est porté à l'attention des candidats qu'il n'y a plus d'entretien spécifique pour les postes de direction en REP+.

L'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école de deux classes et plus, permet d'accéder à tous les postes de directeurs d'école de 2 classes et plus du premier degré de l'enseignement public de l'académie en participant au mouvement départemental.

V – SÉLECTION DES CANDIDATURES

La commission départementale présidée par la rectrice ou son représentant et comprenant un inspecteur de l'éducation nationale et un directeur d'école, examine les candidatures et reçoit chaque candidat pour un entretien.

Les entretiens se dérouleront le mercredi 24 novembre 2021.

La commission d'entretien est composée de deux IEN et d'un directeur d'école.

L'entretien d'une durée de trente minutes se déroule comme suit :

L'enseignant présente son parcours professionnel et ses motivations pour accéder au métier de directeur d'école (2 à 3 minutes) ;

Les questions de la commission portent sur les domaines administratif et pédagogique (12 minutes maximum) ;

Des mini cas concrets peuvent être soumis à l'enseignant afin qu'il expose à la commission les décisions qu'il prendrait en qualité de directeur d'école (12 minutes maximum).

La commission transmet un avis à l'inspecteur d'académie en s'appuyant sur l'évaluation de la prestation du candidat à travers les critères suivants :

- Capacité à s'engager dans un projet professionnel réfléchi et inscrit dans le cadre institutionnel ;
- Capacité à identifier les principaux enjeux du système éducatif ;
- Capacité à innover ;
- Connaissances du fonctionnement d'une école ;
- Capacité à analyser, à réagir et à faire preuve de bon sens dans une situation concrète ;
- Aptitude à communiquer, à expliquer, à argumenter.

La liste d'aptitude est arrêtée par Madame la rectrice.

Une fois cette liste établie, chaque enseignant, retenu ou non retenu sur la liste d'aptitude, est informé par courrier.

Les enseignants souhaitant occuper un poste de direction dès la rentrée 2022-2023 devront participer au mouvement départemental (*ouverture du serveur en avril 2022*).



Tout directeur d'école nouvellement nommé doit suivre une formation préalable à sa prise de fonction. Les modalités d'organisation de cette formation sont fixées par la division de la formation continue des personnels (DIFOR).

La présente circulaire devra être portée à la connaissance de l'ensemble des enseignants du 1^{er} degré en fonction dans votre établissement, y compris ceux qui se trouvent en position d'absence régulière.

Pour le rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

SIGNE

Maryvonne CLEMENT